

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 10 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC ENVIRONNEMENT

RN 203

74 370 Charvonnex

Références : 20240319-Rap-Inspection OCP_2024-OrtecV2
Code AIOT : 0006107905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2024 dans l'établissement ORTEC ENVIRONNEMENT implanté ZAC des Moulins route de Vernes 74 370 Charvonnex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette visite s'inscrit dans le cadre des opérations de contrôle à l'échelle régionale, portant sur la surveillance des rejets aqueux pratiquée au sein de certains établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- ZAC des Moulins route de Vernes 74370 Charvonnex
- Code AIOT : 0006107905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ORTEC ENVIRONNEMENT est spécialisée dans les prestations préventives ou curatives de diagnostic, d'installation, d'entretien et de rénovation de réseaux d'assainissement et industriels et de leurs ouvrages. Son site implanté en Zone d'Activités Économiques « Les Moulins » à Charvonnex constitue un centre de regroupement et de traitement de déchets dangereux disposant d'une installation de traitement des eaux hydrocarburées. Il a été autorisé, au titre de la législation des installations classées, par arrêté préfectoral du 28 mai 2009, complété par arrêtés du 28 août 2013 et du 12 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.3
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.3
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.5.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.5.2
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.4.2
6	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.5.2
7	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2.5.2
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux industrielles proviennent des opérations traitement des eaux souillées qui subissent un traitement par évapo-concentration. À l'issue du process il est obtenu des distillats qui sont réutilisés soit pour le nettoyage interne des installations d'évapo-concentration, soit pour le nettoyage de réseaux industriels soit encore pour l'hydrocurage des réseaux d'eaux usées lors d'interventions chez les clients. Il est à noter qu'après utilisation, ces eaux sont retraitées comme déchets par les industriels ou récupérées par ORTEC dans ses installations de Charvonnex. Les distillats font l'objet d'analyses régulières portant sur le pH, ainsi que sur les teneurs en benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes.

Précisons que l'arrêté préfectoral prévoit la possibilité de rejeter des distillats dans le réseau des eaux pluviales du site. Dans cette hypothèse, des analyses sont réalisées sur chaque bâchée avant rejet. Néanmoins, la production de distillat étant inférieure aux besoins des prestations de nettoyage, aucun rejet n'a été réalisé depuis plus de deux ans.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le site dispose d'une aire de lavage dédié à l'entretien extérieur des véhicules. Dans ce cadre aucun produit n'est utilisé et ces effluents font l'objet d'une analyse annuelle.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.3
Thème : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le schéma des réseaux qui permet d'identifier les circuits d'eaux usées et d'eaux pluviales et les différents équipements et ouvrages. Le plan mis à jour en 2016 est exhaustif et cohérent avec les constats effectués sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.3
Thème : Risques chroniques, ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur. [...]
Constats : Les effluents aqueux de l'établissement sont rejetés via un seul point de rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la Zone d'activité qui débouche sur un fossé relié au cours d'eau « La Filière ». Un contrôle visuel du point de rejet du site ne montre pas d'accumulation anormale de matières en suspension ni de coloration laissant suspectée des rejets non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.5.1
Thème : Risques chroniques, points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions de prélèvements à des fins d'analyse
Constats : Le réseau des eaux pluviales dispose d'un regard implanté en aval du séparateur d'hydrocarbures, d'un accès facile il permet la mise en place des équipements nécessaires à la réalisation de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.5.2
Thème : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé la surveillance de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• fréquence d'analyse des effluents en sortie du système d'évapo-concentration : à chaque bâchée,• fréquence d'analyse des eaux pluviales et des eaux de lavage de l'extérieur des véhicules en sortie de l'ouvrage de traitement : annuelle Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement, au moyen de l'application GIDAF.
Constats : La consultation de GIDAF a permis de constater le respect des périodicités de surveillance et de déclaration des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.4.2
Thème : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage seront

<p>collectées et subiront un traitement par un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant d'être dirigées vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « La Fillière ».</p> <p>Elles devront respecter, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures décanteur les limites de concentrations prescrites à l'article 2.4.5.</p> <p>les distillats issus du système d'évapo-concentration qui n'auront pas été réutilisés dans le cadre de travaux de curage seront dirigés vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « la Fillière ». Ils devront respecter les limites de flux et les limites de concentrations, avant toute dilution avec un autre effluent, prescrites à l'article 2.4.5.</p> <p>Les distillats ne pourront être réutilisés que pour des travaux de curage de réseaux industriels permettant leur récupération, ou de curage de réseaux d'assainissement raccordés à une station d'épuration urbaine,</p>
<p>Constats : Les déclarations sur l'application GIDAF montrent que les effluents du site respectent les VLE prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 précité.</p> <p>Un sondage de concordance des déclarations GIDAF avec des rapports d'analyses des laboratoires a été effectué. L'inspection n'a pas d'observation à émettre sur ce point.</p> <p>Les distillats issus du système d'évapo-concentration sont intégralement réutilisés. En conséquence aucune eau de nature industrielle n'est rejetée au milieu naturel par le réseau d'eau pluviale.</p> <p>Enfin, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, les distillats font l'objet de contrôles mensuels portant sur le pH et sur la teneur en Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 2.5.2</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement, au moyen de l'application GIDAF.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : La fréquence de prélèvement et de déclaration sous GIDAF des résultats est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2.5.2</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs.</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé la surveillance de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement</p> <p>Les analyses des eaux pluviales et de lavage extérieur des véhicules seront réalisées selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures ou constitué de deux prélèvements séparés d'au moins 30 minutes.</p>
<p>Constats : L'exploitant procède à des autosurveillances mensuelles de la qualité des distillats selon les dispositions de son arrêté préfectoral. Les échantillons sont prélevés par du personnel formé à ces opérations. Lors de la visite du site, il a été présenté le kit d'échantillonnage et les</p>

équipements dédiés aux prélèvements et de conservation les échantillons pour l'envoi au laboratoire SGS en charge des analyses.

Les analyses des eaux pluviales sont effectuées chaque année par un laboratoire extérieur qui réalise également les prélèvements.

Les rapports des dernières analyses des rejets ont été vérifiés et sont conformes aux déclarations GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : L'exploitant a transmis sous GIDAF les trois rapports des analyses réalisées dans le cadre de la campagne PFAS par le prestataire SGS du 28 décembre 2023, 31 janvier et 1^{er} mars 2024. Une copie des rapports a été tenue à disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite d'inspection.

Les analyses ont été effectuées sur les eaux industrielles (sortie de l'évapo-concentrateur : les distillats). L'exploitant a attesté que les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir des PFAS, les activités de dépotage et de transvasement des eaux polluées sont réalisées dans le bâtiment sous abri et sur rétention. De ce fait, il n'a pas été effectué d'analyse des eaux pluviales. Enfin, les analyses montrent que la concentration en OAF est inférieure à la limite de détection (<2 µg /l).

Type de suites proposées : Sans suite